

Régie de l'énergie

R-4311-2025

**Hydro-Québec — Demande de fixation d'une modalité tarifaire relative à
l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique**

Présentation de la preuve du ROÉÉ

par : Jean-Pierre Finet, analyste

Le 18 mars 2026



CONTEXTE

- Pour le ROEÉ: Sur fond d'urgence climatique et de la réussite de l'électrification de l'économie du Québec en passant d'abord par la réduction de la consommation non essentielle et la maximisation des économies et de l'efficacité
- Proposition initiale (R-4270-2024, phase 4, volet C)
 - Facturation d'une prime mensuelle de 3 % n'implantant pas un système de gestion de l'énergie électrique aux clients du tarif L
 - Le ROEÉ appuie la proposition d'Hydro-Québec avec nuances
 - Besoin d'inclure les contrats spéciaux
 - Ne pas restreindre à l'énergie électrique
- Proposition actuelle d'Hydro-Québec
 - Facturation d'une prime mensuelle de 3 % n'implantant pas un système de gestion de l'énergie électrique
 - En collaboration avec Énergir
 - Cible les clients au tarif L ainsi que les détenteurs de contrats spéciaux

1 . LA PROMOTION DES SYSTÈMES DE GESTION DE L'ÉNERGIE

- Positionnement du ROÉÉ en faveur de l'implantation de systèmes de gestion de l'énergie dans les industries de façon concertée entre les distributeurs et du recours à la certification ISO 500001 (R-4043-2018)
- Accueil favorable du ROÉÉ eu égard aux nouvelles modalités du programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique
 - Quasi-totalité (95%) des coûts d'implantation couverts par l'aide financière ([B-0031](#), p. 2)
 - Programme dûment approuvé par le ministre de l'Environnement
 - Satisfait à l'objectif d'Hydro-Québec dans le présent dossier de motiver et persuader les clients industriels à implanter un système de gestion de l'énergie

2 . L'OBLIGATION DE METTRE EN OEUVRE UN SYSTÈME DE GESTION DE L'ÉNERGIE

- La proposition présente certains risques
 - Les critères proposés ne reposent pas sur la consommation d'énergie, ni sur la puissance appelée
 - La nature des critères proposés (obtention d'une certification) se distingue fondamentalement des tarifs de distribution actuels
 - Les difficultés posées par le caractère contraignant de la modalité pour la mise en œuvre des SGÉE
 - De tous les pays sélectionnés par l'étude qui ont contraint les industries à implanter un système de gestion de l'énergie, aucun ne l'a été via les conditions de service d'un distributeur, mais plutôt par les gouvernements
 - Est-ce que les conditions tarifaires proposées par Hydro-Québec relèvent des activités de distribution de l'électricité au sens de l'article 2 de la LRÉ?

CONCLUSION

- Au terme de l'audience, la Régie est en mesure de constater que :
 - L'objectif doit être une grande avancée vers l'efficacité et la réduction de la consommation d'énergie, surtout pour les clients au tarif L et ceux bénéficiant de contrats spéciaux
 - La question demeure comment s'y rendre
- Questions?